

MINISTERE DE L'INFORMATION

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique du PIC DU MIDI (Hautes Pyrénées) dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre de l'Information, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre des Travaux Publics et des Transports *et du Ministre de l'Industrie*

VU le code des P.T.T. articles L 106 à L 123 et articles R4 et R5 établissant des servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques,

VU le décret n° 59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques,

VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique,

VU les arrêtés du 28 novembre 1958, du 3 décembre 1958, du 29 mars 1960 et du 29 octobre 1960, classant le centre du PIC DU MIDI en première catégorie,

VU l'avis du Comité technique de l'électricité en date du 14 octobre 1960,

VU l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 8 décembre 1960,

D E C R E T

.../...

Article 1er - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radioélectrique du PIC DU MIDI (Hautes Pyrénées).

Article 2 - La zone de protection est définie par le contour extérieur et la zone de garde par le cercle intérieur tracés sur le plan joint.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L 108 du code des P.T.T.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Article 3 - Le Ministre de l'Information, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux Publics et des Transports/sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

et du Ministre de l'Industrie

Fait à Paris, le 18 mai 1961

MICHEL DEBRE

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Information
Louis TERRENOIRE

Le Ministre de l'Intérieur
Roger FREY

Le Ministre de l'Industrie
Jean-Marcel JEANNENEY

Le Ministre des Travaux Publics et
des Transports
Robert BURON

ko7
Moutan